

# **GE\_GERICHTE A/3827/2024 vom 25. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3827\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3827_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/3827/2024 du 25 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/3827/2024 del 25 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

### **E. 2**

Le recourant sollicite implicitement la suspension de la présente procédure dans l'attente de l'issue d'autres procédures, prud'homale et pénale, dirigées contre son ex belle-sœur.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 14 al. 1 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions. Cette disposition est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie ( ATA/829/2025 du 5 août 2025 consid. 2.1 ; ATA/206/2015 du 24 février 2015 consid. 2c). La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend ( ATA/650/2023 du 20 juin 2023 consid. 2.2 et l'arrêt cité). Une procédure ne saurait dès lors être suspendue sans que l'autorité saisie ait examiné les moyens de droit qui justifieraient une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure. Il serait en effet contraire à la plus élémentaire économie de procédure et à l'interdiction du déni de justice formel fondée sur l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, si ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs ( ATA/650/2023 précité consid. 2.2 et les arrêts cités).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, l'issue des procédures tant pénale que prud'homale, en lien avec les conditions de travail dans un précédent emploi sont sans incidence sur l'issue de la présente procédure. Par ailleurs, aucune pièce ne démontre que la présence du recourant serait indispensable. Il peut s'y faire représenter, voire pourrait solliciter un sauf-conduit si nécessaire. La chambre de céans est en possession d'un dossier complet, en état d'être jugé. Les conditions d'une suspension de la présente procédure ne sont en conséquence pas remplies.

### **E. 3**

Est litigieux le refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et d'octroyer une telle autorisation à ses deux filles.

### **E. 4**

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie de Suisse des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), dont l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681).

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 3 par. 1 et 2 Annexe I ALCP, en relation avec l'art. 7 let. d ALCP, le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour a le droit de s'installer avec elle et ce quelle que soit sa nationalité. Ce droit perdure aussi longtemps que le mariage n'est pas dissous juridiquement (divorce ou décès ; Directives de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange du 22 mai 2002 (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP - RS 142.203 ch. 7.4.2 ; ci-après : Directives OLCP). La poursuite du séjour du conjoint ressortissant d'États tiers après dissolution du mariage est régie par les dispositions de la LEI et ses ordonnances d'exécution ( ATA/324/2023 du 28 mars 2023 consid. 5.6 ; Directives OLCP, ch. 7.4.3).

#### **E. 4.2**

À juste titre, le TAPI a retenu qu'en l'espèce, dans la mesure où le recourant est divorcé depuis le 24 novembre 2022, il ne peut plus se prévaloir de son mariage pour bénéficier des dispositions de l'ALCP, ce qu'il ne fait d'ailleurs pas.

### **E. 5**

L'éventuelle poursuite du séjour du recourant, ressortissant péruvien, relève de l'application de la LEI et de ses ordonnances d'exécution.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 43 al. 1 LEI, le conjoint d'un titulaire d'un permis d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

#### **E. 5.2**

Selon l'art. 50 al. 1 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

#### **E. 5.3**

Les droits prévus à l'art. 43 LEI s'éteignent notamment : a) lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution ; b) s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEI (art. 51 al. 2 LEI).

#### **E. 5.4**

L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision, lorsque l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 62 al. 1 let. a LEI). Ce motif de révocation repose sur l'obligation de collaborer prévue par la LEI pour les personnes étrangères ainsi que les autres personnes intéressées par l'autorisation (art. 90 LEI ; ATF 124 II 361 consid. 4c). L'étranger est tenu de collaborer à la constatation des faits et en particulier de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (art. 90 al. 1 let. a LEI ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_161/2013 du 3 septembre 2013 consid. 2.2.1). Sont essentiels au sens de l'art. 62 al. 1 let. a LEI, non seulement les faits au sujet desquels l'autorité administrative pose expressément des questions à l'étranger durant la procédure, mais encore ceux dont l'intéressé doit savoir qu'ils sont déterminants pour l'octroi de l'autorisation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.1 ; 2C\_15/2011 du 31 mai 2011 consid. 4.2.1). Le silence – ou l'information erronée – doit avoir été utilisé de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir une autorisation de police des étrangers (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_656/2011 du 8 mai 2012 consid. 2.1 ; 2C\_595/2011 du 24 janvier 2012 consid. 3.3). L'obligation de renseigner fidèlement à la vérité porte sur tous les faits et circonstances qui peuvent être déterminants pour la décision d'autorisation et l'influencer. Cette obligation s'applique même lorsque les autorités compétentes ne demandent pas explicitement un renseignement sur des faits qu'elles auraient de toute façon pu déterminer seules avec le soin nécessaire. Une révocation est possible, même lorsque les fausses déclarations ou la dissimulation de faits essentiels n'ont pas été déterminantes pour l'octroi de l'autorisation. Font partie des faits dont la personne étrangère doit savoir qu'ils sont importants pour la décision d'autorisation les « faits internes » comme, par exemple, l'intention de mettre un terme à un mariage existant ou d'en conclure un nouveau, ainsi que l'existence d'enfants issus d'une relation extraconjugale. Pour révoquer une autorisation, il n'est pas nécessaire que l'autorisation eût forcément été refusée si les indications fournies avaient été exactes et complètes. A contrario, l'existence d'un motif de révocation ne conduit pas forcément à la révocation de l'autorisation. Lors de la prise de décision, il faut tenir compte des circonstances du cas particulier (secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013 [ci-après : directives LEI]).

#### **E. 5.5**

En l'espèce, le recourant a tu le fait d'être le père de deux filles, nées respectivement le 16 janvier 2014 et le 27 juillet 2017, de nationalité péruvienne, dans la procédure de regroupement familial qu'il a effectuée avec son épouse, titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse, à la suite de leur mariage en 2015 au Pérou. Il a indiqué ne pas avoir d'enfants lors de sa requête du 4 septembre 2018 ainsi que du 1<sup>er</sup> janvier 2019, étant rappelé qu'il se prévalait d'un mariage conclu le 6 mars 2015 et que si sa première fille est née avant le mariage, la seconde a vu le jour le 27 juillet 2017, soit plus de deux ans après son union. Il n'a pas non plus réagi lorsque, le 15 octobre 2019, l'OCPM a évoqué les

enfants de sa conjointe enregistrées à la même adresse. Il a continué à taire l'existence de ses enfants dans un formulaire rempli en février 2019. Or, il s'agit de circonstances qui pouvaient être déterminantes pour la décision d'autorisation et l'influencer. L'existence d'enfants issus d'une relation extraconjugale est précisément l'un des faits relevés par les directives comme étant importants. Cet élément est d'autant plus important que les deux filles sont issues de la même mère, à trois années d'intervalle, ce qui témoigne de l'intensité du lien entre les parents. De surcroît, le recourant a régulièrement vécu au Pérou où vivait la mère de ses enfants. Il n'est pas nécessaire d'établir à quelles périodes précisément l'intéressé s'est trouvé en Suisse, respectivement au Pérou. Les déclarations du recourant sont fluctuantes. Il a ainsi déclaré à l'OCPM à la fois être arrivé en Suisse en 2017, et en 2018 tout en affirmant avoir fait vie séparée avec son épouse pendant toute la durée du mariage, celle-ci vivant en Suisse alors qu'il était resté au Pérou. Si les ex-époux divergent quant aux raisons de cette situation, force est de constater que le recourant, qui indique avoir rencontré sa future femme en 2011, a continué à vivre étroitement avec la mère de ses enfants, ce dont atteste la première naissance le 16 janvier 2014, puis la seconde le 27 juillet 2017, ainsi que l'arrivée en Suisse de la mère et des enfants le 21 septembre 2021 pour s'établir ensemble dans un logement dès l'automne 2021. L'intensité des liens entre la mère des enfants et le recourant s'est poursuivie, indépendamment de leur vie commune dans un appartement, par la naissance, le 3 juillet 2022, toujours pendant l'union conjugale, d'un troisième enfant. Le 14 mars 2022, alors qu'il était encore marié, le recourant a sollicité de l'OCPM des permis pour ses enfants, prétextant qu'il ignorait où se trouvait leur mère. Or, il est établi qu'elle vivait avec eux, au 3, avenue G \_\_\_\_\_. Il a par ailleurs expliqué qu'il était marié avec F\_\_\_\_\_ mais « on habitait chacun de notre côté, elle en Suisse et moi Pérou. On avait fait une pause dans notre relation car elle estimait que c'était trop compliqué de vivre ensemble en Suisse et c'est à ce moment que j'ai entamé une relation avec la mère de mes filles ». Dans ces conditions, le fait que le recourant ait tu l'existence de ses deux premiers enfants, de ses liens avec la mère de ceux-ci, ainsi que, à le suivre, l'absence de vie commune avec son épouse, étaient des faits pertinents dans le cadre de la procédure de regroupement familial du recourant, étant encore rappelé que le 21 janvier 2021 encore l'OCPM instruisait le dossier, en sollicitant de l'intéressé des documents. Dès lors que l'intéressé a fourni des indications fausses sur les éléments déterminants pour la réglementation de son séjour, il remplit les conditions de l'art. 62 al. 1 let. a LEI d'une révocation de celle-ci. Le non-renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressé au vu de l'existence d'un motif de révocation est en conséquence conforme aux art. 51 al. 2 let. b et 62 al. 1 let. a LEI, étant rappelé que pour révoquer une autorisation, il n'est pas nécessaire que l'autorisation ait forcément été refusée si les indications fournies avaient été exactes et complètes.

## **E. 6**

La question de savoir si l'hypothèse d'un abus de droit au sens de l'art. 51 al. 2 let. a LEI est remplie souffrira de rester indécise compte tenu de ce qui précède. Il sera en effet relevé que le recourant n'apporte aucune preuve de ses nombreuses allégations, qu'il s'agisse de l'insistance de son épouse pour le mariage, du fait qu'il l'aurait informée de l'existence de ses propres enfants, qu'elle n'était prête à les faire venir en Suisse qu'à la condition que leur mère renonce à ses droits et que la lettre de dénonciation de son épouse au SEM d'octobre 2021 ne serait pas conforme à la réalité. Il n'a notamment produit aucun document ou message de son épouse qui aurait permis d'étayer sa position. De surcroît, de nombreuses allégations sont contradictoires. Il a ainsi soutenu, dans son recours du 20 mars 2023, que

c'était en « sollicitant l'OCPM, par courriel du 28 février 2022, pour s'enquérir de l'état d'avancement de l'octroi de l'autorisation de séjour en faveur de ses filles qu'il avait eu connaissance de l'ampleur des mensonges et de la manipulation de son épouse, en particulier du fait que cette dernière n'avait engagé les démarches administratives que pour lui, à l'exclusion de ses filles. Dès qu'il avait compris cela, il avait immédiatement entrepris les démarches en vue de régulariser leur situation » (allégué 67). Or, il ressort du dossier qu'il a déposé les demandes de permis de ses enfants le 14 mars 2022, soit à la suite de la dénonciation de son épouse d'octobre 2021 et surtout de la lettre de l'OCPM du 1<sup>er</sup> mars 2022, l'informant avoir été mis au courant de l'existence de ses enfants et l'interrogeant sur la réalité de sa situation familiale. Il sera encore relevé que l'offre de preuves sous l'allégué 67 ne mentionne pas le courriel du 28 février 2022 et renvoie à des pièces non pertinentes, à l'instar de courriers de l'OCPM de 2019 à 2021.

## **E. 7**

De même, il doit être constaté que le recourant ne pourrait en tous les cas pas se prévaloir de l'art. 50 LEI.

### **E. 7.1**

Après dissolution du mariage ou de la famille, le conjoint et les enfants ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42, 43 ou 44, à l'octroi d'une autorisation de courte durée et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 45 en relation avec l'art. 32 al. 3 ainsi qu'à une décision d'admission provisoire en vertu de l'art. 85c al. 1 dans les cas suivants : a) l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58 a sont remplis, ou b) la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

### **E. 7.2**

En l'espèce, le recourant a obtenu son permis de séjour à compter du 10 septembre 2018 et a quitté la Suisse à l'été 2021 avant le délai des trois ans pour y revenir avec ses deux filles et la mère de ses enfants emménager dans un appartement à l'avenue G\_\_\_\_\_. La date à laquelle le recourant a entrepris des démarches pour trouver un appartement ne résultent pas du dossier. Il est toutefois rappelé que l'intéressé, dans un courrier à l'OCPM du 14 mars 2022, a expliqué que chacun des époux habitait de son côté, elle en Suisse et lui au Pérou. Il a de même soutenu, dans son dernier recours devant le TAPI, que la mère de ses enfants et leurs deux filles étaient arrivées en Suisse le 21 septembre 2021, alors que son épouse se trouvait au Pérou. Dans ces conditions, il convient de considérer que les trois années d'union conjugale ne sont pas remplies, l'intention du recourant depuis l'été 2021 n'étant clairement plus de faire ménage commun avec son épouse, ce qu'il admet lui avoir annoncé dès son retour de vacances. De même, la poursuite de son séjour en Suisse ne s'impose pas pour des raisons personnelles majeures. Il ne peut se prévaloir des violences conjugales invoquées, la jurisprudence exigeant une certaine intensité, en l'espèce non réalisée, ce que le MP a d'ailleurs retenu le 20 juillet 2023 en refusant d'entrer en matière sur la plainte pénale déposée par le recourant. En tous les cas, une réintégration au Pérou ne paraît pas compromise. L'intéressé, aujourd'hui âgé de 40 ans, y a vécu jusqu'en 2018 et y est régulièrement retourné, à raison de plusieurs mois depuis. Tant la mère de ses enfants que ces derniers détiennent la nationalité péruvienne et les deux aînées y ont vécu jusqu'à l'automne 2021. Pour le surplus, il peut être renvoyé au jugement, fouillé, du TAPI et à

l'encontre duquel le recourant n'a pas émis de grief précis.

## **E. 8**

Se pose la question du respect du principe de la proportionnalité.

### **E. 8.1**

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé ■, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

### **E. 8.2**

La décision de non-renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant est apte à atteindre le but d'intérêt public poursuivi, notamment une gestion de l'immigration conforme aux art. 121 et 121a Cst. et le respect, par la population qui y demeure, de la législation en vigueur. Elle est nécessaire pour ce faire, aucun autre moyen ne permettant d'atteindre les intérêts publics poursuivis. Elle est proportionnée au sens étroit. En effet, l'intérêt du recourant à pouvoir demeurer en Suisse est indéniable. Il doit toutefois céder le pas aux intérêts publics précités, en l'espèce plus importants, étant encore rappelé que les deux filles du recourant ont déjà fait l'objet d'une décision de renvoi, entrée en force.

## **E. 9**

Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de séjour et la prolongation de celle-ci à certaines conditions décrites à l'art. 44 LEI. En l'espèce, la confirmation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant implique, en application de l'art. 44 LEI, le refus de l'octroi d'autorisation de séjour aux enfants du recourant.

## **E. 10**

Reste encore à examiner si la décision de renvoi du recourant est fondée.

### **E. 10.1**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

### **E. 10.2**

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant, l'intimé devait prononcer son renvoi. Pour le surplus, aucun motif ne permet de retenir que l'exécution du renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigée et les pièces du dossier ne démontrent pas le contraire, étant rappelé que la décision de renvoi des deux filles est déjà en force et que le cadet ne vit pas en Suisse. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

**E. 11**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.